

## Arrêt

**n°44 330 du 31 mai 2010  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2008, par X X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 juillet 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. TIELEMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

- 1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique et y a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le 29 septembre 2006.
- 1.2.** Cette demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire, prise par le Conseil du Contentieux de Etrangers, le 15 octobre 2007.
- 1.3.** Le 5 mars 2008, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13 quinquies, est pris à l'encontre du requérant.
- 1.4.** Dans un courrier daté du 8 novembre 2007, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**1.5.** Le 10 juillet 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont rédigés comme suit :

*« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir, (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*La copie du certificat de nationalité fournit en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis § 1.*

*Demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1,2°). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par une décision du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 15/10/2007 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 62 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

**2.2.** Elle conteste la décision attaquée et énonce que celle-ci est motivée par le fait que le requérant « demeure sur le territoire belge au-delà du délai fixé à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve de ce que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers ».

La partie requérante fait valoir que cette motivation est incomplète et ne contient pas les motifs fondant en fait et en droit la décision attaquée. Elle soutient que cette dernière, en mentionnant les articles 6 et 7 de la loi précitée, ne répond pas à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante. Elle rappelle enfin la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

## **3. Discussion.**

**3.1.** D'emblée, le Conseil ne peut que constater que les critiques formulées en termes de requête, par la partie requérante, à l'encontre de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire dont elle est assortie, procède en réalité d'une lecture incomplète et erronée des décisions attaquées, plus particulièrement de la décision d'irrecevabilité.

En effet, il appert de la lecture de celle-ci que ladite décision est en substance motivée sur l'absence de production, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, d'un document d'identité, tel que le requiert la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée.

Il ressort donc de la requête introductive d'instance que la partie requérante néglige de prendre en compte l'ensemble de la motivation fondant la décision d'irrecevabilité litigieuse, laquelle était motivée comme suit : *« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir, (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*La copie du certificat de nationalité fournit en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis § 1».*

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a donc pas manqué de répondre à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant et qu'elle a, de surcroît, valablement motivé celle-ci, en fait et en droit. En tout état de cause, force est de constater que, sur ce point, la requête est muette et que, partant, la partie requérante ne conteste pas les éléments de l'extrait de la motivation repris supra, notamment le fait que la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir, (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

**3.2.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision d'irrecevabilité, contre lequel l'argumentation formulée dans la requête introductive d'instance était en réalité dirigée, le Conseil constate, après lecture du dossier administratif, que cet acte a valablement été pris dès lors que le requérant ne peut justifier d'un titre de séjour valable en Belgique, élément au demeurant non contesté en termes de requête, et qu'il appert que l'intéressé ne s'est effectivement pas vu reconnaître la qualité de réfugié par la décision du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 15 octobre 2007.

**3.3.** Le moyen invoqué est non fondé.

#### **4. Débats succincts**

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

N. CHAUDHRY

E. MAERTENS